

*Date de dépôt : 18 mai 2022*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Patricia Bidaux : Pas d'âge pour une prise en charge adéquate des personnes en situation de handicap**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 8 avril 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Considérant les informations alarmantes concernant la prise en charge des enfants et des adultes en situation de handicap; sachant que de plus en plus d'EMS reçoivent des demandes de dérogation d'âge en raison du fait que les EPH ne sont pas des lieux de prise en charge des personnes en situation de handicap âgées en raison des comorbidités liées à l'âge; la volonté manifestée par le Conseil d'Etat de ne pas travailler en silo.*

*Mes questions sont les suivantes :*

- *Comment sont assurées les transitions personnalisées et appropriées entre les différentes étapes de vie (enfance, âge adulte et 3<sup>e</sup> / 4<sup>e</sup> âge) et les déménagements de lieux de vie (foyers DIP/EPH, EPH et EMS) ?*
- *Quelles sont les mesures de contrôle quant au respect du droit à l'autodétermination des personnes en situation de handicap, au sein des différentes structures d'accueil mentionnées ci-dessus ?*
- *Quelles sont les mesures mises en place afin d'assurer le contrôle et l'accompagnement médico-social et pédagogique (le cas échéant) des personnes en situation de handicap au sein des différentes structures mentionnées ci-dessus ?*

*Merci au Conseil d'Etat pour les réponses qu'il voudra bien apporter aux présentes questions.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les transitions sont des étapes cruciales du parcours de vie de toute personne. Dans le domaine du handicap, la gestion de ces dernières peut se révéler complexe et nécessiter d'importants efforts de la part des personnes en situation de handicap et de leurs proches. Il apparaît que l'accompagnement dans ces moments peut et doit être renforcé. Le Conseil d'Etat en est conscient, c'est pourquoi il a inscrit les transitions et la continuité des prestations parmi les 5 axes prioritaires retenus lors du renouvellement du plan stratégique du handicap, ce dernier ayant été validé en janvier 2022. La priorité 3 du plan stratégique prévoit ainsi notamment « la création d'un continuum cohérent d'accompagnement au long du parcours de vie ».

Concernant les approches et mesures déjà existantes en matière de transitions entre les différentes étapes de vie, les éléments suivants peuvent être mis en avant.

La commission cantonale d'indication (CCI), rattachée à l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS), oriente toute personne majeure (ou âgée de plus de 16 ans) en situation de handicap au bénéfice d'une rente AI nécessitant un encadrement vers la meilleure solution de prise en charge à domicile ou en institution. La CCI fournit 2 ou 3 indications sur les établissements accueillant des personnes handicapées (EPH) pouvant fournir les prestations nécessaires et demandées.

En réponse à la demande croissante et pour anticiper les besoins, la CCI entre en matière pour examiner les dossiers qui sont en attente de décision de l'assurance-invalidité (AI). Cela lui permet d'examiner tout dossier de mineur dès 16 ans en cours de démarche AI, adressé par les responsables légaux du mineur, avec l'accompagnement des associations et des structures publiques ou privées subventionnées de l'enseignement spécialisé. Ainsi, la transition d'un mineur qui est pris en charge par l'enseignement spécialisé au plus tard jusqu'à 18 ans ou 20 ans en fonction de son projet éducatif est assurée vers le secteur majeur. Le canton doit toutefois renforcer ses capacités en matière de planification des places et des effectifs au niveau des adultes afin de rendre le processus de transition plus fluide et de permettre une meilleure anticipation des besoins, surtout que ces derniers sont annoncés croissants sur la base des données disponibles. Ce point est également souligné dans le plan stratégique. A noter que les aspects qualitatifs des transitions, afin de renforcer l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs proches, font également l'objet d'une attention particulière avec un groupe de travail réunissant notamment des personnes du département de l'instruction publique,

de la formation et de la jeunesse (DIP) et du département de la cohésion sociale (DCS).

En ce qui concerne les aspects liés au vieillissement, il convient de préciser que certaines atteintes liées au handicap peuvent générer des besoins de soins et d'encadrements croissants avant l'âge AVS. Le besoin d'accompagnement dans les transitions peut donc se manifester à différents moments du parcours de vie. La gestion de ces besoins peut se faire de 2 manières :

- une adaptation de l'accompagnement au sein de l'EPH de résidence. Ainsi, les EPH, dans la mesure du possible, peuvent continuer à prendre soin des personnes accueillies jusqu'au décès. Certains EPH ont ouvert récemment des nouveaux sites dédiés à la prise en charge de personnes en situation de handicap (PSH) vieillissantes et/ou nécessitant des niveaux de soins importants;
- l'accord d'une dérogation d'âge, si la personne n'est pas en âge AVS et que le besoin de soins est trop important, qui permet aux personnes concernées d'entrer en EMS.

L'autodétermination fait partie des 3 principes fondamentaux, avec l'inclusion et l'encouragement différencié, applicables à l'ensemble des aspects de la vie des PSH retenus dans le cadre du plan stratégique du handicap. En ce qui concerne sa mise en œuvre, à l'heure actuelle, les audits ISO/CLASS auxquels sont soumis les EPH contrôlent notamment que les concepts d'accompagnement de ces derniers sont établis conformément aux droits fondamentaux. Les vérifications portent notamment sur le fait que le droit à l'autodétermination des bénéficiaires est défini conformément à la législation (point 1.5.2 des normes ISO/CLASS). De même, la grille de contrôle du Groupe risque pour l'état de santé et inspectorat (GRESI) contient également des éléments de vérification liés à la dignité et aux droits des bénéficiaires.

En matière de contrôle des EPH, le DCS, pour lui l'OAIS, est l'autorité de surveillance des prestations au sein des EPH selon les exigences en vigueur dans la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (LIPH; rs/GE K 136), en matière de délivrance d'autorisation d'exploiter. Des certifications ISO/CLASS sont exigées des EPH pour obtenir et conserver leur autorisation d'exploitation. Une certification doit être effectuée tous les 3 ans, ainsi qu'un contrôle annuel. Par ailleurs, s'agissant des aspects médico-sanitaires, les inspecteurs du service du médecin cantonal démarreront, d'ici l'été 2022, des inspections inopinées dans les EPH. Faisant suite à la motion 2560 et sous réserve de l'approbation interdépartementale de la convention qui liera le DCS et le département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), cette équipe prévoit de mener environ 15 inspections par an.

Par ailleurs, pour les aspects socio-éducatifs et liés à la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), le DCS travaille actuellement, en collaboration avec les parties prenantes du domaine, à la mise en œuvre d'un dispositif « Qualité et contrôle » dans le domaine du handicap. Les principes de mise en œuvre ont été validés par les parties prenantes et le concept retenu sera présenté prochainement dans le cadre de la réponse à la motion 2560.

S'agissant de la surveillance des institutions offrant un accueil résidentiel à des personnes mineures en situation de handicap, elle est assurée par l'office de l'enfance et de la jeunesse, qui évalue notamment les conditions d'accueil en vue de l'obtention de l'autorisation nécessaire.

Les 3 départements impliqués dans la surveillance des acteurs offrant des prestations dans le domaine du handicap veilleront à la coordination des différentes modalités de contrôles existantes et en cours de création.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Serge DAL BUSCO